



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Envoyé en préfecture le 11/02/2026

Reçu en préfecture le 11/02/2026

Publié le 11/02/2026

ID : 081-200034056-20260210-D2026_11-DE



Séance du 10 février 2026

L'an deux mille vingt-six et le dix février à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU.

PRESENTS : MM AYRAL - COLOMBIER - GALZIN - VIALA D.- VERNHES - MME ARMENGAUD - VALERO - MMES FADDI - FRANCES (Suppléante) - RABOU - MM ALBERT - BARBERA - BAZART - BOUTIE - BRESSOLLES - GARDELLE - GAYRAUD - LAROCHE - LENCOU - MONTAGNE - MOULET - NUNES - OURCET - PECH (Suppléant) - RICARD - VANDENDRIESSCHE - VIALA B.

Mme AJCHENBAUM a donné pouvoir à Mme VALERO.

Mme BONNASSIEUX a donné pouvoir à M. BARDOU.

M. CURETTI a donné pouvoir à M. GARDELLE.

N° 2026/11

Objet : Ressources humaines : Services administratifs - Création d'un emploi permanent de chargé(e) de communication à temps complet (35/35^{ème}) et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 3° du CGFP

(Pour les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois / Maximum 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 2, L. 7 et L. 332-8 3°,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le tableau des effectifs,
Considérant le besoin de la CCLPA en matière de communication institutionnelle,

Monsieur le Président expose qu'aux termes de l'article L. 313-1 du CGFP, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Afin d'assurer le fonctionnement du service communication et de répondre aux besoins de la collectivité en matière d'information et de valorisation de ses actions, ces missions seront confiées à un emploi de catégorie C relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs. Ce choix correspond à l'organisation actuelle du service et n'empêche pas, le cas échéant, qu'un agent titulaire d'un grade supérieur puisse exercer ces missions à l'avenir.
Il est ainsi proposé de créer un emploi permanent de chargé(e) de communication à temps complet (35/35^{ème}) à compter du 1^{er} mars 2026.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, du cadre d'emplois des adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif.

Si l'emploi n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il pourra être assuré par un agent contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique.

L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée initiale pouvant aller jusqu'à 3 ans.

Le recrutement sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988 ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans le respect de la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint administratif, en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise et de l'expérience de l'agent.

Au regard de ces éléments Monsieur le Président propose aux membres du Conseil de Communauté de créer un emploi permanent de chargé(e) de communication à temps complet (35/35^{ème}), de catégorie C, de la filière administrative, relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif, à compter du 1^{er} mars 2026, et d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 3° du CGFP.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide de créer l'emploi permanent de chargé(e) de communication à temps complet (35/35^{ème}), de catégorie C, de la filière administrative, relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs, au grade d'adjoint administratif, pour exercer les fonctions de chargé(e) de communication,
- décide de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs à compter du 1^{er} mars 2026,
- autorise Monsieur le Président à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 3° du CGFP et à signer le contrat afférent,
- précise que ce contrat sera d'une durée initiale pouvant aller jusqu'à 3 ans, renouvelable expressément, dans la limite de 6 ans,
- précise que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint administratif,
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Principal,
- dit que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,
Thierry BARDON



Le secrétaire de séance,
Denis BARBERA

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.